

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la
commission d'enquête

Commune de Rillieux-la-Pape

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- Les observations présentées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant d'**observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B. : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

| N° ordre | (Nom prénom) (Organisme) | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|-----------------------------|--------|------------------------------------|---|
|----------|-----------------------------|--------|------------------------------------|---|

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
- Un simple numéro d'ordre

- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier

Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;¹
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

Colonne 3 : Résumé de l'observation
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

| Commune | Sujet | N° de l'observation de référence |
|------------------|--|----------------------------------|
| Caluire-et-Cuire | Pétition mairie Caluire | 1297 |
| Caluire-et-Cuire | Terre des Lièvres | 1274 |
| Ecully | Déclassement A6-ligne forte A4 | 355 |
| Ecully | Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP | 1739 |
| Jonage | Magasin LIDL | 4784 |
| Lyon 1 | Bon Pasteur | 3356 |
| Lyon 1 | Fabrique de la ville | 2378 |
| Lyon 3 | Parc Chaussagne | 2410 |
| Lyon 3 | Terrain clinique Trarieux | 1133 |
| Lyon 5 | Terrain Nord des Massues | 806 |
| Lyon 6 | Stade Anatole France | 920 |
| Lyon 6 | Stage Anatole + EBC + PIP voisins | 922 |
| Lyon 7 | Quartier Guillotière | 3288 |
| Lyon 7 | Site SNCF-Lyon-Mouche | 3585 |
| Lyon 7 | Ste Geneviève ER N°6 | 1491 |
| Lyon 9 | Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école | 432 |
| Lyon 9 | Parc Montel | 431 |
| Meyzieu | Magasin Leclerc | 3697 |
| Meyzieu | Lotissements des Grillons et des Pinsonnets | 3090 |
| Sathonay-Camp | Pétition sur le cantre ancien | 1315 |
| Solaize | Ile de la table ronde | 1087 |
| Villeurbanne | OAP du 1er mars | 4203 |
| Villeurbanne | Site de Bonneterre CMCAS | 1732 |

Rillieux-la-Pape - 121 observations

Cadre de vie attractif en appui sur le patrimoine remarquable - 1 observation

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|----------------------|---|---|--|
| R4814-3 | Camille | Demande davantage de vigilance sur le respect du bâti pour les rénovation réalisées dans le quartier des Broses qui est classé en "Périmètre d'intérêt patrimonial" | Au PLU en vigueur, le développement du quartier des "Broses" est encadré par une Orientation d'Aménagement par Quartiers et Secteurs (OAQS n°9). Cette dernière a fait l'objet d'une traduction de type Périmètre d'Inétêt Patrimonial (PIP B2) au futur PLUH. En outre, le PLU-H ne traite pas des modalités d'application du règlement dans l'instruction des autorisations aux droits des sols. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |

Les zones d'activités dédiées - 5 observations

| N° ordre | Organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|---|--|---|---|
| 1857-74 | Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017) | Propose d'inscrire le village d'entreprises de la SERL à Champ du Roy en zone UEI1. | Le zonage UEI2 inscrit au PLUH sur le village d'entreprises de la SERL n'est pas de nature à compromettre l'activité existante. | Partage l'observation du MO |
| 1858-75 | Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017) | Propose d'inscrire l'incinérateur situé entre les Balcons de Sermenaz et la Rocade Est en zone USP et non en zonage activité. | Le zonage USP est destiné aux grands tènements d'accueil des équipements d'intérêt collectif et services publics tels que les sites universitaires, hospitaliers. Le site de l'incinérateur ne rentre pas dans le champs du zonage USP, mais concorde avec les destinations prévues dans le zonage UEI2 inscrit au PLUH. | Partage l'observation du MO L'incinérateur est effectivement une activité industrielle qui a vocation d'être classée dans une zone d'activités économiques et industrielles UEI2 |
| 1861-78 | Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017) | Salue l'affirmation de vocation économique du site d'Ostérode. Néanmoins, celle-ci sera d'autant plus pertinente qu'elle intégrera effectivement une capacité d'accueil forte pour les petites activités artisanales et productives, considérant son accessibilité et son positionnement stratégique d'accès à l'ensemble de l'agglomération, mais aussi les besoins des entreprises de la Conférence Territoriale des Maires (CTM). | Les objectifs affirmés par le PADD de la commune en matière économique seront déclinés plus finement lors d'un classement du site en zone à urbaniser, notamment au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape |

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|----------------------|---|--|---|
| R6123-2 | Rillieux-la-Pape | demande de réétudier le zonage du tènement "Les Bruyères", prévu au projet en AU3, afin d'inscrire des outils réglementaires permettant | Au regard des capacités de développement du secteur PERICA, il est nécessaire de phaser le développement économique : la priorité est de | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|--|---|---|--|
| | | de poursuivre, à court terme, l'urbanisation de cette zone à fort potentiel économique, sous-condition du respect des éléments programmatiques, du plan-masse et des trames concertés et validés par la ville et la Métropole de Lyon | terminer l'urbanisation et la reconversion des zones UEi de ce secteur. En outre, l'urbanisation du secteur des Bruyères doit préalablement intégrer les conditions de desserte, de maillage viaire et de préservation de l'accessibilité du Plateau, ainsi qu'un développement d'ensemble à l'échelle du secteur. Ces conditions ne sont pas définies. Il serait proposé de maintenir le zonage AU3. | par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| R5016-1 | | demande le devenir des parcelles CH 13 à 30 en AU3 sur la zone des Bruyères constate qu'il y a des locaux commerciaux en construction sur cette zone | Au regard des capacités de développement du secteur PERICA, il est nécessaire de phaser le développement économique : la priorité est de terminer l'urbanisation et la reconversion des zones UEi de ce secteur. En outre, l'urbanisation du secteur des Bruyères doit préalablement intégrer les conditions de desserte, de maillage viaire et de préservation de l'accessibilité du Plateau, ainsi qu'un développement d'ensemble à l'échelle du secteur. Ces conditions ne sont pas définies. Il serait proposé de maintenir le zonage AU3. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

Activités économiques diversifiées en ville - 4 observations

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|----------------------|---|---|--|
| E4926-1 | | demande le passage en zone AEi2 la zone des Bruyères au lieu de AU3. Un projet est déjà en cours (EVERIAL) | Au regard des capacités de développement du secteur PERICA, il est nécessaire de phaser le développement économique : la priorité est de terminer l'urbanisation et la reconversion des zones UEi de ce secteur. En outre, l'urbanisation du secteur des Bruyères doit préalablement intégrer les conditions de desserte, de maillage viaire et de préservation de l'accessibilité du Plateau, ainsi qu'un développement d'ensemble à l'échelle du secteur. Ces conditions ne sont pas définies. Il serait proposé de maintenir le zonage AU3. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| R5009-1 | René | signale qu'il va déposer d'une pétition de commerçants concernant le déplacement du marché | Le PLUH ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public. | Prend acte de l'avis du MO |
| R5017-1 | Claude | demande le devenir de sa parcelle CH32 classée en AU3 . Quelle échéance pour le rachat ? | Le zonage AU3 inscrits au PLUH, cible une urbanisation future dont la vocation dominante serait les activités économiques. L'ouverture à l'urbanisation du secteur des Bruyères est conditionnée par l'intégration de desserte, de maillage viaire et de préservation de l'accessibilité du Plateau, ainsi qu'un développement d'ensemble à l'échelle du secteur. Ces conditions ne sont à ce jour pas définies. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| R5013-1 | Alain | demande à la métropole l'acquisition d'une parcelle afin de réaliser un parking (parcelle sur laquelle il y a un château d'eau) et passage de ce terrain en UEi 2(champ du Roy) 40 rue Hélène | Au regard du développement de l'activité de la Société ainsi que des échanges entre la Métropole et la commune de Rillieux sur la situation foncière de cette Société, il pourrait | Partage l'observation du MO La commission est favorable à la proposition du |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|--|--|----------|--|----|
| | | BOUCHER. | être donné suite à la demande de modification de zonage, d'URia en UEi2. | MO |
|--|--|----------|--|----|

Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire - 2 observations

| N° ordre | Organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|---|--|---|--|
| 1788-5 | Commune de Rillieux la Pape Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 19/10/2017 | Secteur PERICA Demande de prévoir un zonage économique autorisant du tertiaire et continuer à autoriser les activités de loisirs. | Le zonage UEi2 majoritairement inscrit au PLUH sur le secteur de PERICA, répond à l'attente d'une mixité concernant la nature des activités économiques incluant le tertiaire et le loisir. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|----------------------|--|---|--|
| @2416-3 | Ludovic REVERDY | Emet l'idée suivante : - Accompagner l'implantation de tours de bureaux à immédiates proximité des gares SNCF en banlieue: Saint-Priest, Vénissieux, Sathonay-Rillieux; | La stratégie tertiaire portée par la métropole vise à réguler le développement en diffus à partir de pôles en compatibilité avec les orientations du SCoT. De ce fait, la traduction réglementaire prévue dans le PLU-H, va dans le sens de la proposition énoncée. Vénissieux : La commune constitue une polarité relais du Schéma de cohérence territoriale ; sa gare regroupe trains, métro et tramway. Le développement tertiaire sur ce secteur est intéressant. Le projet de plu-h le prévoit avec le zonage UEi2 proposé sur les franges du boulevard Croizat, juste au nord de la gare. Au sud, le zonage URm1 permet également l'implantation tertiaire (SDP de 5 000 m ² maximale). Il est également à noter que le quartier gare fait l'objet d'études menées par la ville et la métropole. La ville par l'intermédiaire de sa | Prend acte de l'avis du MO Vénissieux : les zones UEi2 et URm1 permettant l'implantation de tertiaire sont situées à une faible distance du pôle multimodal de la gare de Vénissieux (tramway, bus et métro) |

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | | | <p>délibération du 11 décembre 2018 sur le projet de plu-h, demande l'intégration d'outils visant à pré-traduire ses études.</p> <p>Rillieux : Un zonage UEi2 permettant l'implantation d'activité tertiaire, est inscrit dans le périmètre des 500 m autour de la Gare Sathonay-Rillieux.</p> <p>Saint-Priest : La gare de Saint-Priest ne fait pas encore l'objet d'une exploitation optimisée. Dans le cadre du projet REAL de l'agglomération lyonnaise, elle devrait voir ses usages se renforcer dans les prochaines années. Dans cette attente, il n'est pas prévu à l'arrêt de projet PLU-H de zonage permettant l'implantation d'activités tertiaire à proximité immédiate de la gare. La réalisation de bureaux liés et accessoires à l'activité productive reste néanmoins possible.</p> | |
|--|--|--|---|--|

Développement commercial - 1 observation

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|---------------------------|--|--|---|
| @3971-1 | JAMEL MEHICHI Particulier | demande la rectification du zonage par rapport à un bâtiment | Il peut être proposé d'ajuster la limite de la zone UEc à la structure parcellaire existante afin de prendre en compte l'occupation du bâtiment. | Partage l'observation du MO La commission est favorable à cet ajustement de zonage |

Construction de logements neufs - 7 observations

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|----------------------|---|---|--|
| R1542-1 | Bernard | renseignements fournis au cours de la permanence | Cette observation est sans incidence sur le PLU-h. | Prend acte de l'avis du MO |
| @4553-1 | Bernard | demande de conserver le droit à construire un 3ieme étage sur son habitation alors que le nouveau Plu h limite le droit à construire dans ce secteur sectionAM parcelles 52 et 53 Feuille AM 01 | Le zonage URi2d correspond à la morphologie urbaine souhaitée et traduit les objectifs du PADD de la commune sur ce secteur, à savoir une évolution très modérée du tissu pavillonnaire existant, compte tenu de la sensibilité paysagère du secteur et du contexte de risques en termes de ruissellement pluviale et de mouvements de terrain. | Partage l'observation du MO La commission est favorable au zonage prévu par le PLUh. |
| E3535-1 | | demande le changement de zonage pour satisfaire le projet confié par la métropole Coef de pleine terre trop contraignant pour le projet Brottet Verrières | Doublon de la contribution C5231#2 Afin de répondre aux enjeux de mixité fonctionnelle de ce site en articulation entre la ville nouvelle et le centre-ville historique de la commune de Rillieux, une adaptation des outils pourrait être proposée à l'approbation du PLUH, afin de garantir le maintien de l'activité commerciale. | Partage l'observation du MO La commission est favorable à cette adaptation pour le projet concerné de la SERL et concernant le coefficient de pleine terre. |
| E3535-2 | | demande une modification des règles de stationnement pour le projet Balcons de Sermenaz | L'opération des Balcons de Sermenaz à Rillieux-la-Pape est entièrement située dans le rayon de < 500 mètres des arrêts de la ligne forte C2 en TCSP. Or, les articles L.151.35 et 36 du code de l'urbanisme (modifiés par la Loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 et le Décret n°2015-908 du 23 juillet 2015), d'ordre public, donc quelles que soient les dispositions des PLU, imposent << lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |

| | | | | |
|---------|---------------------------|--|---|---|
| | | | <p>permettent >>, le plafonnement des exigences de réalisation de places de stationnement pour l'habitation à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,5 place maximum par logement social - et à 1 place maximum par logement non social. <p>La ligne forte C2 en bus Cristalis à bonne capacité, et en site propre sur la quasi-intégralité de son parcours (avec priorité aux carrefours), entre pleinement dans le cas << d'un transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre >> visé par les articles L.151-35 et 36 précités, offrant de bonnes conditions de desserte.</p> <p>En d'autres termes, que l'on soit sous l'empire du PLU actuel ou du futur PLU-H après révision, les plafonds légaux cités ci-dessus limitent les exigences de places de stationnement à produire dans les opérations sans aucun changement, ce qui équivaut, pour une opération en mixité avec 25 % de logements locatifs sociaux, à un taux de motorisation moyen de 0,87 place / logement.</p> <p>La demande formulée est donc d'ores et déjà satisfaite par les règles d'ordre public, qui s'imposent aux PLU.</p> | |
| @2249-1 | Dorothée Rillieux-la-Pape | demande de modifier l'OAP "Terres Bourdin" en prévoyant des EVV sur parcelle voisine CC26 ou inscrire dans l'OAP de prêter attention à l'insertion de nouvelles constructions. | <p>Pour information, la notion "d'îlot" se définit d'un point de vue urbain, par un ensemble de parcelles souvent encadrées par des voies. Par conséquent, il ne peut être considéré que la parcelle CC26 représente un îlot au sens utilisé dans l'OAP n°4 "Terres Bourdin".</p> <p>De ce fait, le principe d'aménagement demandant une "préservation et valorisation des cours d'îlots végétalisés" devra être étudié au regard de l'ensemble de l'îlot délimité par les voies Jean Jaurès et Victor Hugo.</p> <p>L'inscription d'un Espace Végétalisé à Valoriser sur la parcelle CC 26 ne semble pas se justifier, au</p> | <p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission souhaite que soit mieux affiné le projet d'OAP n°4 Terres Bourdin en accord avec le propriétaire pour régler le problème de l'EVV sur la parcelle CC26 tel proposé par le MO.</p> |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|------------------------|---|--|--|
| | | | regard de la végétation existante. | |
| R1538-1 | Antony RILLEUX LA PAPE | demande la possibilité de construire sur une partie au relief relativement plat (parcelle n°555 ou 553) d'un terrain classé en Upp | Le PLU en vigueur, opposable depuis 2005, classe ce secteur en zone URp, zone visant la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs particulièrement sensibles en termes de relief, de risques géotechniques et de paysage. Le zonage Upp s'inscrit donc dans la poursuite de ces objectifs. Son maintien est préconisé. Pour rappel, la zone Upp permet les extensions ainsi que la reconstruction après démolition. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |
| R1333-1 | Bernard | demande de construire en zone Upp | Le zonage Upp sur ce secteur de Balme est inscrit dans la poursuite des objectifs de la zone URp actuelle, à savoir la maîtrise des secteurs particulièrement sensibles en termes de relief, de risques géotechniques et de paysage. La zone Upp permet les extensions ainsi que la reconstruction après démolition. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |

Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 9 observations

| N° ordre | Organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|--|--|---|--|
| 1859-76 | Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017) | Souligne que le dispositif des linéaires toutes activités méritera d'être très ponctuellement complété sur le boulevard des Nations. | Le dispositif des linéaires "toutes activités" ou "artisanal et commercial" pourra évoluer dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| 1860-77 | Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017) | Remarque qu'il y a beaucoup de linéaires commerce et artisanat au coeur de la ville nouvelle, ce qui illustre bien la volonté de redynamisation de l'appareil commercial voulu par la mairie. Néanmoins, à la lumière des évolutions, il faudra peut être moduler cet outil dans les procédures suivantes. | Nous actons la remarque et confirmons que le dispositif des linéaires pourra évoluer dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| 1936-153 | Chambre de Commerce et d'Industrie LYON METROPOLE (assemblée générale du 18/12/2017) | Estime un peu excessive l'utilisation du linéaire strict sur la commune. | Nous actons la remarque sachant que le dispositif des linéaires pourra évoluer dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|----------------------|------------------------------|---|--|
| @4565-1 | ERIC BUTOT | même contribution que @ 4060 | Contribution identique à la contribution @4060 Des "Emplacements Réservés pour Equipement" peuvent être inscrits, en tant que de besoin, dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH, en concertation avec la commune, afin d'accompagner les projets d'investissements sur les équipements publics décidés par les collectivités. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|------------|---|--|--|
| @4581-2 | ERIC BUTOT | s'oppose au déplacement du marché secteur rond point Ch de Gaulle | Cette observation est sans incidence sur le PLU-H, concernant essentiellement l'administration de la commune. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| C5590-1 | | demande de classer en ER pour le Centre Hospitalier Le Vinatier les parcelles (ex LEJABY) BY 199 et BY 48 afin de réaliser des équipements hospitaliers | Afin de répondre à l'urgence de réalisation d'un établissement public et au regard de la réflexion en cours sur sa future localisation, un emplacement réservé pour équipement public au bénéfice du "Vinatier" pourrait faire l'objet d'une inscription dans le dossier d'approbation du PLUH. | La commission est favorable à l'inscription de cet ER |
| R5018-1 | | demande que l'emplacement de l'ancienne école soit réservé en équipements publics (voir observation R45) | Le PLU-H ne traite pas des modalités d'affectation des équipements publics municipaux, ni des modalités d'aménagement des cheminements piétons. En outre, des "Emplacements Réservés pour Équipement" peuvent être inscrits en tant que de besoin, dans le cadre d'une procédure de modification, en concertation avec la commune, afin d'accompagner les projets d'investissements sur les espaces publics, équipements publics décidés par les collectivités. | Partage l'observation du MO La commission partage l'avis du MO. Ce sujet doit être abordé avec la commune de Rillieu pour satisfaire les besoins en équipements publics |
| E3783-1 | | demande de réserver la parcelle BL 58 à côté de l'église pour équipement publique demande déjà existante | Des "Emplacements Réservés de Voirie" ou "pour Équipement" peuvent être inscrits en tant que de besoin, dans le cadre d'une procédure de modification du PLU-h, en concertation avec la commune, afin d'accompagner les projets d'investissement sur les voiries, espaces publics, équipements publics décidés par les collectivités. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |
| @4060-1 | Sandrine | souhaite un ER à coté de l'église de Vancia (parcelle BL 58) pour équipements publiques ou | Des "Emplacements Réservés pour Equipement" peuvent être inscrits, en tant que de besoin, dans le cadre d'une procédure de modification du PLU-h, en concertation avec la commune, afin | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |

| | | | | |
|--|--|----------------------------------|--|--|
| | | stationnement pour les commerces | d'accompagner les projets d'investissements sur les équipements publics décidés par les collectivités. | |
|--|--|----------------------------------|--|--|

Organisation urbaine - 22 observations

| N° ordre | Organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|---|--|---|--|
| 1790-7 | Commune de Rillieux la Pape Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 19/10/2017 | Projet de centre aquatique au Loup Pendu Demande que soit étudiée la question de la densité de ce secteur pour un projet économiquement viable. | Le maintien du zonage URM2b est préconisé. Les besoins d'évolution seront appréciés ultérieurement au regard d'un projet validé, sur la base de principes d'aménagement d'aménagements consolidés à l'échelle de l'ensemble du site du Loup Pendu. Toutefois, l'anticipation des besoins de maillage du secteur conduit à remplacer le TUCCE prévu sur la parcelle CB114 par un outil permettant la prise en compte de l'ambiance paysagère. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| 1791-8 | Commune de Rillieux la Pape Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 19/10/2017 | Secteur du Clos Penet Demande d'agrandir le zonage résidentiel de la frange Nord du parc Brosset et de supprimer l'emplacement réservé pour équipement public n° 16 car ce foncier appartient désormais à la commune. | L'actualisation nécessaire des outils du PLU-h et leur mise en cohérence conduit à : - supprimer l'ER pour équipement n°16 , - supprimer le zonage USP au dépend d'une zonage URM2b sur les parcelles BV166, BV172, BV173, BV174, BV185, BV264, BV266, BV275 et BV291 (p). | Partage l'observation du MO La commission propose la suppression de l'ER 16 et le zonage USP On peut ainsi attribuer le zonage URM2b aux parcelles concernées. |

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|-----------------------------|--|---|--|
| @4520-1 | PLNR Polyclinique Lyon Nord | Il existe déjà des contribution à ce sujet (R38) et @4712 | Les dispositions de la zone URm2b relatives aux équipements d'intérêt collectif permettent l'application de règles alternatives, y compris en matière de hauteurs. En outre, l'activité de la "Polyclinique Lyon Nord" bien que d'intérêt général, ne relève pas des caractéristiques du zonage USP (vaste emprise | (observations 4712 et 5014 identiques) La commission prend acte de l'avis de la Métropole |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|------------------|--|--|--|
| | | | d'accueil de plusieurs équipements d'intérêt collectif et services publics). | |
| R5985-1 | | demande que les parcelles BY 193 à 198 soient constructible en URi1c alors qu'elle apparaît en UE i1 | Le zonage UEi2 est majoritairement inscrit au PLUH sur le secteur de PERICA. Effectivement, le tènement de la SAS Autofinance fait partie des rares tènements inscrits en UEi1 au PLU-H, afin de répondre aux besoins de maintenir un périmètre d'activité productive. Cette vocation du secteur PERICA, est bien identifiée dans les dispositions du SCOT. De plus, le tènement ne fait pas parti du périmètre NPRU qui concerne la << ville nouvelle >> de Rillieux la Pape et dont le périmètre est défini indépendamment de la procédure du PLUH. Ainsi, le contributeur ne peut faire valoir une erreur manifeste du zonage prévu sur son tènement au PLUH. En outre, le PLU-H ne traite pas des modalités d'usage de l'espace public. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| R5019-1 | | demande la rectification du zonage pour préserver la vue signalée dans l'OAP Vieux Crépieu (de URm2a en URm2d) | Le principe des points de vue à préserver dans l'OAP << Vieux Crépieux >>, sont identifiés et localisés. Le point de vue mentionné dans la contribution, n'est pas identifié comme point de vue à préserver. Par conséquent, les zonages inscrits au PLUH, ne remettent pas en cause les principes d'aménagement de l'OAP << Vieux Crépieux >>. | Prend acte de l'avis du MO |
| R6123-1 | Rillieux-la-Pape | demande de réétudier le zonage du secteur Osterode, prévu au projet en AU1, afin d'inscrire des outils réglementaires permettant l'ouverture à l'urbanisation, non différée mais à plus court terme, de cette zone stratégique à vocation mixte (production, locaux et services, logements), sous-condition du respect des éléments programmatiques, du plan masse et des trames | Au regard de l'avancée des études et de l'attente des Collectivités sur ce site stratégique, attente aussi relevée par la Chambre des Métiers, il serait effectivement souhaitable d'ouvrir à l'urbanisation sous conditions ce secteur. Les objectifs affirmés par le PADD de la commune en matière économique seraient déclinés lors d'un classement du site en zone à urbaniser sous- | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|------------------|--|---|--|
| | | viaires concertés et validés par la ville et la Métropole de Lyon | conditions, principalement au travers des zonages AU_UEi1 et AU_UEi2 et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Un sous-secteur Habitat AU_URm2a pourrait être proposé dans la continuité du secteur résidentiel contigu à l'Ouest du site en façade du chemin de la croix. | |
| R6123-4 | Rillieux-la-Pape | demande un changement du zonage de l'îlot Boileau-Les Manges, prévu au projet en URi2d, pour lui appliquer le zonage en ?uvre sur la Ville Nouvelle afin de permettre la mutation de ce site et d'avoir une approche cohérente et globale du développement urbain de ce secteur. | L'îlot Boileau - les Manges est un secteur que les études en cours rattachent au devenir de l'ensemble des Alagniers. Au regard de l'avancement du projet d'ensemble des Alagniers, il serait prématuré de modifier dès à présent les outils du PLUH. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| R6123-5 | Rillieux-la-Pape | demande de réétudier le zonage du secteur Rond Point Charles de Gaulle/Terrain Lejaby, qui fait l'objet d'une étude de cadrage en vue d'une recomposition urbaine profonde, afin d'inscrire des outils réglementaires permettant l'urbanisation future de la zone de type AU pour permettre le développement futur d'un secteur à vocation mixte et pour limiter les mutations non encadrées qui seraient de nature à compromettre la réalisation du projet. | Le PADD indique comme objectifs pour le secteur du Rond -Point Charles de Gaulle et les îlots voisins une mixité fonctionnelle et une revitalisation et restructuration des commerces présents. À ce jour, la réflexion sur le secteur du rond-point Charles de Gaulle envisageant une requalification de l'espace public et un renouvellement urbain avec de la mixité fonctionnelle (dont le commerce, halle marchande), n'est pas finalisée. Il est nécessaire d'attendre un approfondissement du programme de l'ensemble des tènements pour inscrire les outils adaptés. De ce fait, les droits inscrits au PLUH sont identiques à ceux de l'actuel PLU (même typologie de zonage) afin de seulement permettre la gestion des diverses activités présentes sans obérer un projet urbain en cours de définition. La présence des réseaux existants (réseaux viaires et humides) ne permet pas, au regard du Code de l'Urbanisme, de justifier un rétro-zonage en "AU | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|------------------|---|---|--|
| | | | strict" (urbanisation différée). | |
| R6123-6 | Rillieux-la-Pape | s'interroge sur l'opportunité de maintenir un zonage URm2b permettant une trop forte densité sur le secteur Hugo (entre Terres Bourdin et Le Loup pendu), secteur jugé non stratégique pour le développement de la ville. | Le zonage URm2b inscrit au PLU-H de part et d'autre de l'avenue Victor Hugo, correspond à la morphologie urbaine souhaitée dans ce secteur à proximité de la gare. Les droits à construire sur cette parcelle sont les mêmes que les terrains environnants. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| R4810-1 | Jean-Jacques | demande le classement en AU1 au lieu de AU3 de sa parcelle et la suppression de l'ER 62 | Au regard des capacités de développement du secteur PERICA, il est nécessaire de phaser le développement économique : la priorité est de terminer l'urbanisation et la reconversion des zones UEi de ce secteur. L'urbanisation du secteur des Bruyères doit préalablement intégrer les conditions de desserte, de maillage viaire et de préservation de l'accessibilité du Plateau, ainsi qu'un développement d'ensemble à l'échelle du secteur. Ces conditions ne sont pas définies. Il serait proposé de maintenir le zonage AU3 d'une urbanisation future dont la vocation dominante serait bien les activités économiques, ainsi que l'emplacement réservé de voirie n°62. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| R5014-1 | Jerome | demande le zonage USP pour les parcelles appartenant à la SCI Les Etangs (polyclinique groupe Vivalto) . les zones actuelles (URi1b et URm2b ne reflètent pas la réalité des bâtiments médicaux pour lesquels il est souhaité du R+3 à R+5 | Doublon de la contribution @4520 Les dispositions de la zone URm2b relatives aux équipements d'intérêt collectif permettent l'application de règles alternatives, y compris en matière de hauteurs. En outre, l'activité de la "Polyclinique Lyon Nord" bien que d'intérêt général, ne relève pas des caractéristiques du zonage USP (vaste emprise d'accueil de plusieurs équipements d'intérêt collectif et services publics). | Prend acte de l'avis du MO La commission souhaite qu'il y ait un zonage uniforme pour cet établissement médical d'intérêt général. Le zonage doit être adapté à ses besoins de hauteur . Dans le zonage URm2b la hauteur des constructions est limitée à 10m soit R+3 alors que le besoin est souhaité à R+5. Le coefficient de pleine terre minimum de 40% est contraignant pour cette activité. |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|--------------------------|--|---|--|
| R1045-1 | | demande qu'il n'y ait pas d'immeuble dans la zone URm2a "La Suzaie" mais des lotissements de maisons individuelles (5 impasse Ampère) | Le site mutable de la Suzaye Est est couvert par une zone d'urbanisation différée AU1 à vocation mixte (habitat, activités) et des débouchés de voirie. Dans le cadre d'une procédure ultérieure de modification du PLU-h, les conditions d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur seront définies et encadrées par des principes d'aménagement et de morphologie urbaine. Par ailleurs, le pôle d'équipement contigu est urbanisé (EHPAD). De ce fait il est nécessaire de traduire cette urbanisation par un zonage adapté. De surcroît l'Orientation d'Aménagement Programmé OAP n°3 "Brosset Vittoz" pourrait être supprimée. | Prend acte de l'avis du MO Le zonage URm2a est une zone résidentielle à dominante de petits collectifs, habitat intermédiaire et habitat individuel, hauteur maximum des constructions 10m (R+ 2) |
| R1044-1 | | demande le devenir de sa parcelle CH 12 au lieu dit Terre des Bruyères. Une promesse de vente est en cours Même contribution que R6 | Les négociations foncières sont indépendantes de la procédure de révision du PLUH. De ce fait, les droits qui s'appliquent sur la parcelle CH 12, sont ceux du document en vigueur jusqu'à l'approbation du futur PLUH. Pour information, la parcelle CH 12 n'est pas grevée par l'Emplacement Réservé de Voirie n°62. | Prend acte de l'avis du MO voir observation 6123. |
| R5020-1 | Sabrina | conteste le zonage pour sa propriété (2100m2) au 120 route de Genève. les contraintes de URi1b sont trop restrictives (CES et CPT) | Le zonage URi1b inscrit au PLU-H correspond à la morphologie urbaine souhaitée dans ce secteur. Les droits à construire sur cette parcelle sont les mêmes que les terrains environnants. | Partage l'observation du MO La commission est favorable à ce zonage appliqué à tout le secteur. |
| @3405-1 | Sabrina GRAVES DUBILLARD | Refuse le changement de zonage URi1b qui prévoit des constructions individuelles Le zonage actuel UD2b permettrait des petits collectifs. | Le zonage URi1b correspond à la morphologie urbaine existante sur ce secteur. Il traduit l'objectif porté au PADD de commune de permettre une évolution modéré du tissu pavillonnaire en maintenant les qualités paysagères et la trame végétale du secteur. Le zonage ainsi que les protections de | Partage l'observation du MO La commission est favorable au zonage proposé par le MO. |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|-----------|--|---|--|
| | | | boisements inscrits répondent à des enjeux urbains et paysagers renforcés par : - la proximité de la trame verte identifiée au SCOT, - le contexte de risques de mouvements de terrain, - la sensibilité écologique du site (biodiversité), - la présence du périmètre de protection des eaux potables et minérales de Crépieux-Charmy. | |
| C5231-2 | | demande l'adaptation de la règle sur le coefficient de pleine terre pour la rendre compatible avec la réalisation de l'opération Bottet-Verchère qui lui est concédée et qui s'inscrit dans une programmation commerciale dans le tissu de centralité multifonctionnelle de la commune | Afin de répondre aux enjeux de mixité fonctionnelle de ce site en articulation entre la ville nouvelle et le centre-ville historique de la commune de Rillieux, une adaptation des outils pourrait être proposée à l'approbation du PLUH, afin de garantir le maintien de l'activité commerciale. | Partage l'observation du MO La commission est favorable à cette adaptation pour le projet concerné de la SERLet concernant le coefficient de pleine terre |
| R5021-1 | Brigitte | demande de renseignements fournis au cours de la permanence | Vu : renseignement fourni par la commission lors de la permanence. | Prend acte de l'avis du MO |
| R5595-1 | Christian | les maraichers et propriétaires du plateau Caluire /Rillieux demandent que la zone des 7,6 ha soit en AU1 au lieu de AU3 . Sinon, elle deviendrait une friche | Au regard des capacités de développement du secteur PERICA, il est nécessaire de phaser le développement économique : la priorité est de terminer l'urbanisation et la reconversion des zones UEi de ce secteur. En outre, l'urbanisation du secteur des Bruyères doit préalablement intégrer les conditions de desserte, de maillage viaire et de préservation de l'accessibilité du Plateau, ainsi qu'un développement d'ensemble à l'échelle du secteur. Ces conditions ne sont pas définies. Il serait proposé de maintenir le zonage AU3. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|---------------------------|---|---|--|
| @4712-1 | Florent | demande un zonage adapté à l'activité de la clinique de Rillieux. Elle est actuellement sur deux zones d'habitat il est suggéré la zone USP. La SCI Les Etangs ,propriétaire souhaite regrouper toutes ses parcelles dans ce zonage. | Doublon de la contribution @4520- 5014 Les dispositions de la zone URm2b relatives aux équipements d'intérêt collectif permettent l'application de règles alternatives, y compris en matière de hauteurs. En outre, l'activité de la "Polyclinique Lyon Nord" bien que d'intérêt général, ne relève pas des caractéristiques du zonage USP (vaste emprise d'accueil de plusieurs équipements d'intérêt collectif et services publics). | La commission prend acte de l'avis de la Métropole |
| R4813-1 | Valérie | demande que la zone sur laquelle est sa maison soit en URi2 c, au lieu de URi2d, afin de faire une extension de sa maison au 14 chemin Balme Baron | Le zonage Uri2d inscrit au PLU-H correspond à la morphologie urbaine souhaitée dans ce secteur, afin de garantir la préservation des qualités végétales existantes et la prévention au regard des nombreux risques. Les droits à construire sur cette parcelle sont les mêmes que les terrains environnants. | Partage l'observation du MO La commission est favorable à un zonage commun à tous les terrains de cette zone |
| R5010-1 | Julien | demande que le parking (sans n°) qui apparait sur le plan du PLU et fait partie d'une parcelle privée AE 66 montée de Castellane soit intégré dans le zonage URC2c et non en voie publique | Le fond de plan du document graphique "zonages" permettant de faciliter la lisibilité des voies, n'a pas de conséquence réglementaire. De ce fait, La parcelle AE 66 est bien intégrée au zonage URC2c au PLUH. | Partage l'observation du MO La commission approuve cette précision |
| @1673-1 | Michel Neuville-sur-Saône | Demande pourquoi la zone des bruyères est passée en AU3 alors qu'elle était en AU1 avant et que des permis de construire ont été délivrés et des constructions réalisées. Ce passage en AU3 risque de reporter les projets. | Au regard des capacités de développement du secteur PERICA, il est nécessaire de phaser le développement économique : la priorité est de terminer l'urbanisation et la reconversion des zones UEi de ce secteur. En outre, l'urbanisation du secteur des Bruyères doit préalablement intégrer les conditions de desserte, de maillage viaire et de préservation de l'accessibilité du Plateau, ainsi qu'un développement d'ensemble à l'échelle du secteur. Ces conditions ne sont pas définies. Il serait proposé de maintenir le zonage AU3 et | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | | | <p>l'Emplacement Réserve ER n°62. Enfin, les négociations foncières sont indépendantes de la procédure de révision du PLUH.</p> | |
|--|--|--|---|--|

Gestion de l'extension urbaine - 19 observations

| N° ordre | Organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|---|--|--|--|
| 1853-70 | Chambre d'agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017) | Demande de limiter l'extension de la zone URi2b au nord du hameau des Mercières aux seules parcelles nécessaires à l'activité du paysagiste présent sur ce secteur. Il est nécessaire d'éviter d'étendre la zone urbaine en territoire agricole. | La demande fait référence aux parcelles CE 31 et CE 32 qui sont contigües au plateau agricole dit "les Bottes" en zone A2 au PLUH. Afin de préserver l'intégrité du plateau agricole les parcelles CE 31 et CE 32 seront intégrées au même zonage, soit A2. | Partage l'observation du MO La commission est favorable au classement de ces deux parcelles CE 31 et CE32 en A2 |
| 1854-71 | Commission Départementale de préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)Etat (avis du 18/12/2017) | Demande de la CDPENAF et de l'Etat de vérifier la nature de l'occupation du STECAL "jardin" N2sj (à côté de la mosquée, Balcons de Sermenaz), afin de le justifier ou le cas échéant, de l'ajuster ou de le supprimer. | L'inscription de ce zonage N2sj est justifié car il correspond au souhait de la ville d'aménager des jardins collectifs sur une partie de foncier actuellement occupée par des terrains de sport (parcelles AO 124(p), AO 133 (p), AO 516 (p), AO 518 (p)). | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape |
| 1855-72 | Commission Départementale de préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)Etat(avis du 18/12/2017) | Demandent de cadrer et justifier le projet du STECAL inscrit sur le secteur "Fort de Vancia" sur 13.1 ha. | Le périmètre du STECAL relève d'une approche globale et cohérente du site du fort, dont l'ensemble paysager se compose des fortifications proprement dites, d'espaces souterrains, d'une allée plantée mais également des espaces boisés attenants. Le STECAL encadre strictement les destinations d'activités admises sur le site, sur la base d'une liste exhaustive validée par les collectivités. Enfin, le STECAL subordonne l'implantation de nouvelles constructions au respect des règles de la zone N2 et limite l'emprise de toute nouvelle construction est à 30m2. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape |
| 1856-73 | Autorité environnementale (séance du 6/12/2017 du Conseil | Relève un "accroc" dans la préservation de la Trame verte et Bleue, à savoir la zone AUEi2 au Nord de la commune (juste en dessous du cimetière de Vancia), laquelle zone coupe une | Le zonage AUEi2 concerne un secteur situé hors Trame Verte et Bleue du TVB SCOT. Ce classement s'inscrit dans la continuité du zonage existant au PLU et tient compte de droits | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|--|---|---|--|--|
| | Général de l'Environnement et du Développement Durable) | zone naturelle en deux et risque de poser des problèmes pour la continuité. | à bâtir délivrés dans le respect de principes d'aménagement et de modalités d'équipement validés par la collectivité. Par ailleurs, l'orientation d'aménagement dite "Chateau Bérard" (OAP n° 7) inscrite sur ce secteur impose à toute nouvelle opération (notamment) : - une fragmentation des bâtiments afin de limiter leur impact et de créer des percées visuelles sur le paysage, - un traitement paysager de qualité comme conçu comme élément structurant de la composition du projet. | par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape |
|--|---|---|--|--|

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|-----------------------|---|---|--|
| R1407-2 | Alain Rilleux-La-Pape | demande la possibilité de construire une autre maison sur un terrain de 1633m2 sis 16 rue de la Barse | Les droits à bâtir de cette parcelle doivent prendre en compte les principes de morphologie urbaine définies par le zonage UR1c ainsi que les prescriptions du Périmètre d'Intérêt Patrimonial de la Roue. Pour rappel, ces outil traduisent l'un des objectif du PADD de la commune, à savoir permettre une évolution modérée des tissus patrimoniaux dans le respect de leur caractéristiques patrimoniales. | Partage l'observation du MO La commission confirme le zonage de cette parcelle en UR1c |
| C5689-1 | Stéphane | demande la suppression du secteur N2S2 au quartier de Sermenaz (délibération du CM de Neyron 01) | Le STECAL N2s2 chemin de Sermenaz permet l'installation d'une salle de conférences et lieu de culte. Les conditions de desserte et réseaux seront vues lors de la demande de Permis de Construire avec la commune de Neyron. La CDPENAF et l'Etat n'ont par ailleurs émis aucune remarque sur ce STECAL. Le périmètre de ce STECAL est inscrit dans le respect de la coupure verte de Rillieux Sermenaz | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|------------------|--|---|--|
| | | | identifiée au SCOT. | |
| R4811-1 | | demande de construire une piscine sur une parcelle située en zone N1 avec EBC | L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AI 74 en zone N1 au PLU et PLUH, n'est pas compatible avec les normes supérieures au PLUH, les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole. De plus, le périmètre EBC inscrit au PLUH sur la parcelle, est une actualisation du périmètre EBC existant au PLU. Il protège une unité boisée constitutive du paysage caractéristique des balmes du Rhône. | Partage l'observation du MO La commission n'est pas favorable à l'urbanisation de cette parcelle. |
| R5011-1 | Jacques | Mr le maire adjoint de la commune de Neyron remet une délibération du CM de Neyron qui s'oppose au classement de cette zone située de l'autre côté de l'autoroute destinée à recevoir une communauté religieuse et réservé à de grands rassemblements. La commune de Neyron s'inquiète des conditions de raccordement aux différents réseaux et de la circulation routière engendrée par ces événements. Elle s'oppose au projet | Le STECAL N2s2 chemin de Sermenaz permet l'installation d'une salle de conférences et lieu de culte. Les conditions de desserte et réseaux seront vues lors de la demande de Permis de Construire avec la commune de Neyron. La CDPENAF et l'Etat n'ont par ailleurs émis aucune remarque sur ce STECAL. Le périmètre de ce STECAL est inscrit dans le respect de la coupure verte de Rillieux Sermenaz identifiée au SCOT. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| R1409-1 | Rillieux-La-Pape | demande le changement de zonage pour une parcelle sur laquelle se trouve une bâtisse non répertoriée au PLU demande le classement des maisons au carrefour de la route de Genève et la montée de la Velette en URi2C | Ce secteur est actuellement classé en zone N2 au PLU et fait l'objet de protections végétales (EVV et EBC). Son maintien en zone N2 et l'actualisation des de protections végétale traduisent l'un des objectifs du PADD de la commune : préserver et mettre en valeur les grandes entités naturelles qui encadrent les espaces urbanisés, en l'occurrence : - renforcer la trame paysagère et la structure végétale des grande entités paysagères, - relier les grandes << masses >> végétales qui constituent la <<balme du Rhône >> , | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |

| | | | | |
|---------|------|---|--|--|
| | | | <p>notamment au secteur des Lômes.</p> <p>Pour rappel, le secteur est pour partie dans la trame verte métropolitaine identifiée au SCOT. Il est également situé en zone de risques de mouvements de terrain.</p> <p>Le maintien des outils de protection des végétaux ainsi que du zonage inscrits au PLU-h est donc préconisé.</p> <p>Toutefois, sur la parcelle AM527, il peut être proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ajuster l'emprise de l'EBC en prenant en compte le tracé des chemins existants, comme au PLU actuel, - de faire apparaître sur le fond de plan du PLU-h la construction mentionnée par le cadastre en limite ouest. | |
| R1042-1 | Joel | <p>demande la possibilité de construire sur un terrain (vraisemblablement parcelle 173) en N1 avec EBC. 11rue des Martyrs. cet EBC est contesté</p> | <p>Cette parcelle est actuellement classée en zone N1 au PLU et fait l'objet de protections végétales (EVMV).</p> <p>Son maintien en zone N2 et l'inscription d'EBC actualisant les protection des boisements traduit l'un des objectifs du PADD de la commune : préserver et mettre en valeur les grandes entités naturelles qui encadrent les espaces urbanisés, en l'occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer la trame paysagère et la structure végétale des grande entités paysagères, - relier les grandes << masses >> végétales qui constituent la << balme du Rhône >> , notamment au sein des équipements sportifs et de loisirs des Lômes. <p>Pour rappel, le secteur est au contact de la trame verte métropolitaine identifiée au SCOT.</p> <p>A noter par ailleurs que:</p> | <p>La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.</p> <p>Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p> |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|-------------------------|--|--|--|
| | | | <p>- les EBC inscrits ont fait l'objet d'une analyse multi critères en vue de leur inscription et ne concernent que très marginalement la parcelle concernée,</p> <p>- que les droits à bâtir issus du zonage N2 inscrits au PLU-h seront supérieurs à ceux qui résultent du zonage N1 actuel.</p> <p>Le maintien des outils de protection des végétaux ainsi que le zonage inscrits au PLU-h est donc préconisé.</p> | |
| R1408-1 | Monique Rilleux-La-Pape | demande le retour au zonage AU1 au lieu de AU3 prévu au PLUh. Un compromis de vente est engagé sur cette parcelle . Zone "Les Bruyères" avec ER 62 | <p>Au regard des capacités de développement du secteur PERICA, il est nécessaire de phaser le développement économique : la priorité est de terminer l'urbanisation et la reconversion des zones UEi de ce secteur.</p> <p>En outre, l'urbanisation du secteur des Bruyères doit préalablement intégrer les conditions de desserte, de maillage viaire et de préservation de l'accessibilité du Plateau, ainsi qu'un développement d'ensemble à l'échelle du secteur. Ces conditions ne sont pas définies. Il serait proposé de maintenir le zonage AU3.</p> <p>De plus, les négociations foncières sont indépendantes de la procédure de révision du PLUH.</p> <p>Enfin, pour information, la parcelle CH 26 n'est pas grevée par un Emplacement Réservé de Voirie.</p> | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| R4808-1 | Benoit | demande une extension de son habitation en zone N1 entourée par des EBC. demande d'être intégrer à la zone URi2c voisine | <p>L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AM 211 en zone N1 au PLU et PLUH, n'est pas compatible avec les normes supérieures au PLUH (SCOT : Trame Verte), les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole. De plus, le périmètre EBC inscrit au</p> | Partage l'observation du MO La commission n'est pas favorable au changement de zonage de cette parcelle |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|----------------------|---|---|--|
| | | | PLUH sur la parcelle, est une actualisation du périmètre EBC existant au PLU. Il protège une unité boisée constitutive du paysage caractéristique des balmes du Rhône. | |
| R5012-1 | Henri | demande de changer le zonage de la parcelle CE 7 lieu dit Le Colombier pour qu'elle redevienne constructible | L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle CE 7, n'est pas compatible avec les normes supérieures au PLUH (SCOT : trame verte), les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones agricoles / naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole. | Partage l'observation du MO La commission est favorable à cette proposition qui respecte le SCOT |
| @4774-4 | Kazimierz Olechowski | demande le passage en URi2c de parcelles construites mais en zonage N2 près de l'intersection de la montée de la Velette et de la route de Genève. Ces parcelles possèdent des EVV et EBC | <p>Ce secteur est actuellement classé en zone N2 au PLU et fait l'objet de protections végétales (EVV et EBC).</p> <p>Son classement en zone N2 et l'actualisation des protections végétale traduisent l'un des objectifs du PADD de la commune : préserver et mettre en valeur les grandes entités naturelles qui encadrent les espaces urbanisés, en l'occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer la trame paysagère et la structure végétale des grande entités paysagères, - relier les grandes << masses >> végétales qui constituent la <<balme du Rhône >> , notamment au secteur des Lônes. <p>Pour rappel, le secteur est pour partie dans la trame verte métropolitaine identifiée au SCOT. Il est également situé en zone de risques de mouvements de terrain.</p> <p>Dans ce contexte, le maintien des outils de protection des végétaux ainsi que du zonage inscrits au PLU-h est donc préconisé,</p> <p>Par ailleurs, sur la parcelle AM527, faute d'élément produit précisant le tracé des chemins existants (pas de pièce jointe à la contribution), il peut être tout au plus envisagé d'ajuster l'emprise de l'EBC en prenant en compte le tracé</p> | Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable au maintien du zonage prévu dans le PLUh (en N2) |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|---------|--|---|--|
| | | | des chemins existants tels qu'ils apparaissent au PLU actuel. Enfin, il peut être envisagé de faire apparaître sur le fond de plan du PLU-h la construction mentionnée par le cadastre en limite ouest de la parcelle AM527. | |
| R374-1 | | demande de passage en constructible de deux parcelles section A n° 0435 et 2161 actuellement en zone agricole Traitée également au n°32 du registre | Ces parcelles sont actuellement classées en zone A. Leur inscription en zone A2 au PLU-h traduit l'un des objectifs du PADD de la commune : maintenir les espaces agricoles, notamment sur le plateau agricole, dans le respect de la trame verte inscrite au SCOT. Le zonage du PLU-H est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). | Partage l'observation du MO la commission est favorable au maintien en zone A2 de ces deux parcelles qui se trouvent dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains(PENAP) |
| E352-1 | | demande le classement en zone constructible de deux parcelles prévues en zone agricole A2 au lieu dit Les Grandes Vignes | Ces parcelles sont actuellement classées en zone A. Leur inscription en zone A2 au PLU-h traduit l'un des objectifs du PADD de la commune : maintenir les espaces agricoles, notamment sur le plateau agricole, dans le respect de la trame verte inscrite au SCOT. Le zonage du PLU-H est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). | Partage l'observation du MO La commission est favorable pour laisser ces parcelles en zone agricole A2 |
| R1413-1 | Abundio | même contribution que R1404 | Le PLU en vigueur, opposable depuis 2005, classe ce secteur de Balme en zone URp, zone visant la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs particulièrement sensibles en termes de relief, de risques géotechniques et de paysage. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |

| | | | | |
|---------|---------------------------|--|---|--|
| | | | <p>Le zonage UPp s'inscrit donc dans la poursuite de ces objectifs. Son maintien est préconisé.</p> <p>Pour rappel, la zone UPp permet les extensions ainsi que la reconstruction après démolition.</p> | |
| R1404-1 | Alexandro Rilleux-La-Pape | demande l'extension de la zone constructible sur sa propriété dont une partie est en N2 avec EBC | <p>Cette parcelle actuellement classée en zone UE2 au PLU est située au contact de la trame verte identifiée au SCOT. Elle fait actuellement l'objet de protection des boisement (EBC) et est située pour partie en zone de risques de mouvements de terrain.</p> <p>Le classement pour partie du tènement en zone N2 ainsi que l'actualisation des protections des boisements traduisent l'un des objectifs du PADD de la commune : préserver et mettre en valeur les grandes entités naturelles qui encadrent les espaces urbanisés, en l'occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer la trame paysagère et la structure végétale des grande entités paysagères, - relier les grandes << masses >> végétales qui constituent la <<balme du Rhône >> , avec notamment le secteur des Lônes. <p>Le maintien du zonage N2 ainsi que des protections des boisements est donc préconisé.</p> | <p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission est favorable au zonage préconisé N2</p> |
| @2653-1 | ISABELLE TORRES | demande que son terrain soit constructible Voir la situation avec repère cadastral. "Chante Grillet" est en A2 sur le plan | <p>Cette parcelle est actuellement classée en zone A.</p> <p>Son inscription en zone A2 au PLU-h traduit l'un des objectifs du PADD de la commune : maintenir les espaces agricoles, notamment sur le plateau agricole, dans le respect de la trame verte inscrite au SCOT.</p> <p>Le zonage du PLU-H est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).</p> | <p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission est favorable à ce zonage A2 conforme au PENAP</p> |

Mobilité / déplacements - 15 observations

| N° ordre | Organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|---|---|---|--|
| 1789-6 | Commune de Rillieux la Pape Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 19/10/2017 | Secteur des bruyères Demande de revoir la faisabilité et l'opportunité de l'emplacement réservé de voirie n°62 destiné au projet de tunnel de la Pape à partir d'une nouvelle démarche à lancer dès le 1er trimestre 2018 et dans le cadre d'une approche globale des déplacements à l'échelle du bassin de vie du Plateau Nord. | L'urbanisation du secteur des Bruyères doit préalablement intégrer les conditions de desserte et de développement à l'échelle du secteur. Ces conditions ne sont pas définies. Il serait proposé de maintenir le zonage AU3 et l'Emplacement Réservé ER 62. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| 1793-10 | Commune de Rillieux la Pape Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 19/10/2017 | Site du parc du lycée Lamarque Demande de veiller à faciliter la circulation des élèves en leur évitant de passer au-dessus de la voie ferrée. | L'inscription d'une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) sera proposée avec un périmètre regroupant le secteur Canellas et le site du Lycée Lamarque avec l'intégration de l'enjeu de liaison piétonne. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape |
| 1852-69 | Chambre d'agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017) | Demande la réduction de l'emprise de l'Emplacement réservé (ER) aux équipements publics n°1, au bénéfice de la Métropole, pour un parking relais. La surface de 1.8 ha semble largement dimensionnée pour l'accueil d'un parking en zone agricole. | En cohérence avec les besoins identifiés à ce jour en matière de P+R (parking relais), et compte tenu de la proximité immédiate de la Trame Verte et Bleue du SCOT, il est proposé de supprimer cet ER équipement. | Partage l'observation du MO La commission est favorable à la suppression de cet ER et laisser cette zone en A2 |

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|----------------------|---|---|--|
| @715-1 | Mathieu Lyon | demande de poursuivre l'aménagement du chemin de halage à l'identique de la Viarhona le | Le PLU-h peut permettre de planifier des cheminements modes doux à la demande des | Partage l'observation du MO La commission est favorable à cette demande qui |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|------------------|---|---|--|
| | | long du Rhône | collectivités qui en auront la gestion, à travers l'outil "Emplacement Réservé aux cheminements piétons ou cyclistes". En tant que de besoin, cet outil pourrait être inscrit dans le cadre d'une procédure de modification ultérieure du PLU-h. | pourra se poursuivre avec une modification ultérieure |
| @1634-1 | Arnaud BALEYDIER | demande que le PLU H intègre les dispositions qui permettant la réalisation de la continuité cyclable sur la traverse du centre bourg de Rillieux | Le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement et de requalification de l'espace public de la route de Strasbourg. Par ailleurs, afin de permettre des continuités cyclables, des "Emplacement Réservé aux cheminements piétons ou cyclistes" peuvent être inscrits dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH, en concertation avec la commune, afin d'accompagner les projets d'investissements. | Partage l'observation du MO ce sujet doit être traité avec la commune dans le cadre de ses aménagements. |
| @3569-1 | MARC | conteste le projet d'aménagement du rond point Ch de Gaulle prévu dans le PADD "Programmer et encadrer les développements à venir" p43 du cahier communal demande de laisser ce carrefour en l'état car il fonctionne bien | Le PLU-h ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| @4581-1 | ERIC BUTOT | S'oppose à la modification du carrefour avec la rue Charles de Gaulle, qui rendra la circulation extrêmement difficile. | Observation similaire à la contribution R1540 À ce jour, la réflexion sur le secteur du rond-point Charles de Gaulle envisageant une requalification de l'espace public et un renouvellement urbain avec de la mixité fonctionnelle (dont le commerce, halle marchande), n'est pas finalisée. Il est nécessaire d'attendre un approfondissement du programme de l'ensemble des tènements pour inscrire les outils adaptés. De ce fait, les droits inscrits au PLUH sont identiques à ceux de l'actuel PLU (même typologie de zonage). | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|------------------|---|--|--|
| | | | En outre, le PLUH ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public. | |
| R4809-1 | | S'oppose à la suppression du rond-point "Charles de Gaulle" qui conduirait à une augmentation des difficultés de circulation , ainsi qu'au déplacement du marché . | Doublon de la contribution R1540 À ce jour, la réflexion sur le secteur du rond-point Charles de Gaulle envisageant une requalification de l'espace public et un renouvellement urbain avec de la mixité fonctionnelle (dont le commerce, halle marchande), n'est pas finalisée. Il est nécessaire d'attendre un approfondissement du programme de l'ensemble des tènements pour inscrire les outils adaptés. De ce fait, les droits inscrits au PLUH sont identiques à ceux de l'actuel PLU (même typologie de zonage). En outre, le PLUH ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| R1540-1 | Marie-Odile | Cette personne est opposée à la modification du carrefour Le marché pour elle est bien placé actuellement | À ce jour, la réflexion sur le secteur du rond-point Charles de Gaulle envisageant une requalification de l'espace public et un renouvellement urbain avec de la mixité fonctionnelle (dont le commerce, halle marchande), n'est pas finalisée. Il est nécessaire d'attendre un approfondissement du programme de l'ensemble des tènements pour inscrire les outils adaptés. De ce fait, les droits inscrits au PLUH sont identiques à ceux de l'actuel PLU (même typologie de zonage). En outre, le PLUH ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| R6123-3 | Rillieux-la-Pape | demande de réinterroger, dans le cadre d'une approche globale des déplacements et des mobilités à l'échelle du bassin de vie du Plateau Nord , un emplacement réservé de voirie qui | L'urbanisation du secteur des Bruyères doit préalablement intégrer les conditions de desserte, de maillage viaire et de préservation de l'accessibilité du Plateau, ainsi qu'un | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

| | | | | |
|---------|--|---|---|--|
| | | grève le secteur << les Bruyères >> | <p>développement d'ensemble à l'échelle du secteur.</p> <p>L'opportunité de l'emplacement réservé de voirie n°62 concerne l'ensemble des communes du plateau Nord qui sont engagées dans une réflexion sur l'accessibilité de leurs territoires.</p> <p>Les conditions de dessertes, de maillage viaire et d'accessibilité au Plateau ne sont donc pas définies. Il serait proposé de maintenir le zonage AU3 et l'Emplacement Réservé ER 62.</p> | |
| C5231-1 | | <p>demande d'adapter la règle de stationnement afin de pouvoir réaliser un projet immobilier dans l'estimation financière prévue.</p> <p>projet des balcons de Sermenaz concédé à la SERL</p> | <p>L'opération des Balcons de Sermenaz à Rillieux-la-Pape est entièrement située dans le rayon de < 500 mètres des arrêts de la ligne forte C2 en TCSP.</p> <p>Or, les articles L.151.35 et 36 du code de l'urbanisme (modifiés par la Loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 et le Décret n°2015-908 du 23 juillet 2015), d'ordre public, donc quelles que soient les dispositions des PLU, imposent << lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent >>, le plafonnement des exigences de réalisation de places de stationnement pour l'habitation à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,5 place maximum par logement social - et à 1 place maximum par logement non social. <p>La ligne forte C2 en bus Cristalis à bonne capacité, et en site propre sur la quasi-intégralité de son parcours (avec priorité aux carrefours), entre pleinement dans le cas << d'un transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre >> visé par les articles L.151-35 et 36 précités, offrant de bonnes conditions de desserte.</p> <p>En d'autres termes, que l'on soit sous l'empire du PLU actuel ou du futur PLU-H après révision, les plafonds légaux cités ci-dessus limitent les exigences de places de stationnement à produire</p> | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|---------------------------|--|---|---|
| | | | dans les opérations sans aucun changement, ce qui équivaut, pour une opération en mixité avec 25 % de logements locatifs sociaux, à un taux de motorisation moyen de 0,87 place / logement. La demande formulée est donc d'ores et déjà satisfaite par les règles d'ordre public, qui s'imposent aux PLU. | |
| R5018-2 | | demande plus de stationnement dans le hameau de Vancia | Des "Emplacements Réservés pour Équipement" peuvent être inscrits en tant que de besoin, dans le cadre d'une procédure de modification, en concertation avec la commune, afin d'accompagner les projets d'investissements sur les stationnements publics décidés par les collectivités. | Prend acte de l'avis du MO La commission propose la même réponse que l'observation précédente sur les emplacements réservés et les besoins d'équipements |
| R1541-1 | Maurice | renseignements fournis au cours de la permanence | Cette observation est sans incidence sur le PLU-h qui ne traite pas des modalités de mise en œuvre des voiries. | Partage l'observation du MO La mise en application de cet ER est de la compétence communale. |
| @3439-1 | Paul PINELLI | demande de prévoir un aménagement du chemin de la Teyssonnière.(une trentaine de riverains) actuellement il n'y a aucun ER de prévu pour ces aménagements | Le PLU-h ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public. | Partage l'observation du MO |
| @1673-2 | Michel Neuville-sur-Saône | demande de précision sur l'ER 62 (débouché d'une liaison de desserte pour le plateau Nord) car son tracé et ses dimensions ne permettent pas de comprendre sa connexion avec les voiries existantes. | Le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'emplacement réservé de voirie n°62. Pour information, l'emplacement réservé de voirie n°62 sur Rillieux est lié à l'emplacement réservé de voirie n°58 sur Caluire. L'opportunité de l'emplacement réservé de voirie n°62 concerne l'ensemble des communes du plateau Nord qui sont engagées dans une réflexion sur l'accessibilité de leurs territoires. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | <p>L'urbanisation du secteur des Bruyères doit préalablement intégrer les conditions de desserte, de maillage viaire et de préservation de l'accessibilité du Plateau, ainsi qu'un développement d'ensemble à l'échelle du secteur.</p> <p>Ces conditions n'étant pas définies, il serait proposé de maintenir le zonage AU3 et l'Emplacement Réserve ER 62.</p> | |
|--|--|--|--|--|

Trames verte et bleue - 1 observation

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|----------------------|--|--|---|
| @3726-1 | LPO Rhône LPO Rhône | <p>Demande une gestion adaptée des habitats des espèces suivantes répertoriées sur la commune:</p> <p>polygone 17 : Pic noir, crapaud commun</p> <p>polygones 107 et 108: Hirondelle rustique et Hirondelle de fenêtre</p> <p>polygone 83 : Moineaux friquet et crapaud calamite</p> <p>polygone 91: Huppe fasciée</p> <p>polygone 128 : Hirondelle de fenêtre</p> <p>polygones 342 et 337: Alyte accoucheur</p> | <p>Le secteur identifié par le polygone numéro 17 est classé au PLU-h en zone N1, zone de protection forte des espaces naturels et forestiers.</p> <p>Il n'existe pas d'EBC sur la partie de ce secteur située sur la commune de Rillieux.</p> <p>Pour rappel, l'inscription de protections concernant les boisements existants est avant tout fondée sur la qualité du végétal. Des expertises complémentaires pourraient être envisagées afin de compléter en tant que de besoin les protections des boisements dans le cadre d'une modification du PLU-h.</p> <p>Les secteurs identifiés par les polygones numéro 83 et 84 sont classés au PLU-h en zone A2, zone de préservation des espaces liés à l'agriculture. Dans le cadre de la gestion de leur exploitation, les propriétaires des bâtiments et des terrains doivent dès maintenant respecter la législation relative à l'habitat des espèces protégées qui ne relève pas du champ d'application du PLU-h.</p> <p>Les secteurs identifiés par les polygones numéro 107 et 108 sont situés respectivement en zones UCe4a et UCe4b au PLU-h. Les propriétaires des bâtiments et des terrains doivent dès maintenant respecter la législation relative à l'habitat des espèces protégées qui ne relève pas du champ d'application du PLU-h.</p> <p>Le secteur identifié par le polygone numéro 91 est classé pour partie en zone N1 et N2 au PLU-h, avec l'inscription d'EBC.</p> <p>L'autre partie partie est classée en zone URi1b au PLU-h, zonage prévoyant une évolution modérée</p> | <p>Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville est examiné par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - thème 7.</p> <p>ECompte tenu des diverses précisions apportées par la Métropole en réponse, la commission note en particulier que le classement en zone A, N ou en EBC de plusieurs secteurs concernés est de nature à assurer la protection des espèces mentionnées</p> <p>Concernant les secteurs constructibles, elle demande étude d'évaluation des milieux et des espèces inféodées dans le cadre des études préalables à leur urbanisation .</p> <p>Elle relève aussi les expertises complémentaires qui pourront être menées pour la délimitation d'EBC lors d'une prochaine modification du PLU-H. dans le secteur du polygone 17.Elle souligne l'intérêt de mentionner l'espèce protégée dans l'OAP n°2.</p> |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | <p>du tissu pavillonnaire existant, et le secteur fait l'objet d'un renforcement des protections des boisements et des ambiances végétales.</p> <p>Les propriétaires des bâtiments et des terrains de ce secteur doivent dès maintenant respecter la législation relative à l'habitat des espèces protégés qui ne relève pas du champ d'application du PLU-h.</p> <p>Le secteur identifié par le polygone numéro 128 est classé en zone UCe3b au PLU-h. Il est compris dans le périmètre de l'orientation d'aménagement n°2 dite "Route de Strasbourg", inscrit au PLU-h. Il est proposé de mentionner dans cette OAP, pour le ténement concerné par le polygone 128 : "Site identifié par le LPO comme abritant une espèce protégée (Hirondelles de fenêtre)".</p> <p>Le secteur identifié par le polygone numéro 337 est classé en zone URi1c au PLU-h, et fait l'objet d'un renforcement des protections des boisements avec l'inscription d'EBC. Ce zonage prévoit une évolution modérée du tissu pavillonnaire existant dans le respect des caractéristiques urbaines, patrimoniale et paysagères du secteur, encadré par le Périmètre d'intérêt patrimonial de "La Roue".</p> <p>Les propriétaires des bâtiments et des terrains de ce secteur doivent dès maintenant respecter la législation relative à l'habitat des espèces protégés qui ne relève pas du champ d'application du PLU-h.</p> <p>Le secteur identifié par le polygone numéro 342 est classé pour partie en zone N2 au PLU-h, avec l'inscription d'EBC et d'EVV.</p> <p>Ce secteur est très ponctuellement concerné par le zonage URC1a.</p> <p>Les propriétaires des bâtiments et des terrains de ce secteur doivent dès maintenant respecter la</p> | |
|--|--|--|--|--|

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | législation relative à l'habitat des espèces protégés qui ne relève pas du champ d'application du PLU-h. | |
|--|--|--|--|--|

Nature en ville - 10 observations

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|-----------------------------|--|--|--|
| R1407-1 | Alain Rilleux-La-Pape | demande de supprimer l'EBC présent sur sa propriété 16 rue de la Barse, celui-ci n'étant pas justifié à ses yeux (arbres fruitiers) | Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L113-1, et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme, et non pas seulement des espèces remarquables. Outre leur consistance, les arbres concernés sont constitutifs d'un c?ur d'îlot vert marquant le paysage du secteur. A ce titre, ils sont identifiés comme à préserver dans le Périmètre d'Intérêt Patrimonial inscrit au PLU-h sur le quartier de "la Roue". A noter par ailleurs que ces objectifs de préservation des qualités paysagères du secteur sont déjà portés au PLU actuel, au travers de l'Orientation d'Aménagement de la Roue et de l'EBC déjà inscrit (et actualisé au PLU-h). Le maintien de l'EBC est donc préconisé. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation. |
| @3927-1 | Benedicte CHAILLOT DYNACITE | souligne qu'une mise en oeuvre de l'espace végétalisé à valoriser projeté au 18 avenue du Général Leclerc (parcelle AO 259) à Rilleux-La-Pape impacterait la constructibilité de cette parcelle et le nombre de logements en accession maîtrisée qui y sont prévus dans le cadre de la requalification du quartier de la Velette (projet Dynacité) | Le ténement est partiellement concerné par un Espace Végétalisé à Valoriser (EVV). Cet EVV n'a pas vocation à rendre inconstructible la parcelle mais doit permettre la préservation de son ambiance paysagère. Un ajustement de cet outil de protection pourrait être toutefois proposé, dans le respect des enjeux paysagers du secteur. | La commission est favorable à l'ajustement de la protection des boisements. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) . |
| R1043-1 | Jean Jacques | demande la transposition d'un EBC en EVV afin de présenter un projet au 12 chemin des Iles | Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies | La commission est favorable à l'ajustement de la protection des boisements. Sur un plan plus |

| | | | | |
|---------|--|---|---|---|
| | | conteste la véracité de l'EBC | <p>ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L113-1, et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme , et non pas seulement des espèces remarquables.</p> <p>Les EVV sont inscrits en fonction de l'intérêt paysager des éléments végétalisés existants. Ils n'ont pas vocation à rendre un terrain inconstructible mais à garantir, notamment dans le cadre d'un nouveau projet de construction, le maintien des qualités paysagères d'un quartier.</p> <p>A noter dans la contribution, l'absence d'élément produit concernant le mauvais état supposé de certains arbres.</p> <p>Un ajustement des protections des boisements (dont EBC) pourrait être proposé afin de tenir compte de la consistance des boisements existants, en cohérence avec les objectifs du PLU-h sur le secteur en matière de morphologie urbaine et de qualité paysagère.</p> | <p>général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) .</p> |
| E2501-1 | | demande de déclasser un EBC situé sur la parcelle AM 233. | <p>Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L113-1, et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme , et non pas seulement des espèces remarquables.</p> <p>L'arbre considéré, situé à proximité immédiate de la trame verte identifiée au SCOT, présente un intérêt paysager important pour le secteur.</p> <p>Toutefois, compte tenu de son état, un ajustement de l'outil de protection des boisements pourrait être proposé, tenant compte des objectifs du PLU-h en matière de morphologie urbaine et des enjeux paysagers du secteur.</p> | <p>La commission est favorable à l'ajustement de la protection des boisements. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) .</p> |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|---------|---|--|---|
| R1566-2 | | S'étonne qu'une partie du quartier OSTERODE soit classée en zone verte. | Les outils de protection des boisements (EBC et EVV) inscrits sur le secteur Ostérode, ainsi que le zonage N1, traduisent un objectif du PADD de la commune, à savoir la protection des espaces d'intérêt écologique situés à l'est de la commune, de part et d'autre de l'A46, en l'occurrence le bois d'Ostérode qui constitue une continuité paysagère et écologique entre Sermenaz et Vancia. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |
| E4925-1 | | conteste la véracité d'un EBC sur les parcelles AD 543et AD 733 | Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L113-1, et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme , et non pas seulement des espèces remarquables. En l'occurrence, les EBC concernés sont situés en zone N1 au PLU-h et correspondent à une actualisation des EBC existants au PLU. Le tènement est actuellement classé en zone N1 au PLU et constitue l'amorce d'un secteur naturel identifié dans la trame verte du SCOT. Dans ce contexte, il ne semble pas opportun de modifier les outils de protection boisements inscrits au PLU-h sur le secteur. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) . |
| R5020-2 | Sabrina | conteste l'existence d'un EBC sur sa parcelle n'apprécie pas la cohérence du projet | Les périmètres EBC ont fait l'objet d'une analyse multi-critères et/ou d'une expertise, afin de déterminer leur inscription dans le PLUH. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur règlementation. |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|------------------------------|---|---|--|
| C5752-1 | Thomas Bourg-en-Bresse Cedex | demande de revoir la présence d'un EVV sur une parcelle destinée à recevoir un "plot" de logements sociaux bien que la zone soit en URc1a cet EVV pourra impacter la future construction. Parcelle AO 259 | Le tènement est partiellement concerné par un Espace Végétalisé à Valoriser (EVV). Cet EVV n'a pas vocation à rendre inconstructible la parcelle mais doit permettre la préservation de son ambiance paysagère. Un ajustement de cet outil de protection pourrait être toutefois proposé, dans le respect des enjeux paysagers du secteur. | La commission est favorable à l'ajustement de la protection des boisements. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) . |
| R4814-2 | Camille | demande que la "renaturation" des espaces urbanisés se fasse avec des essences locales et non pas avec des essences de faible intérêt pour la biodiversité. | Cette remarque est sans incidence sur le PLU-h. Elle concerne la gestion des demandes d'autorisation du droit des sols et la prise en compte par le maître d'ouvrage des outils inscrits au PLU-h en matière de protections des boisements et des qualités végétales. | Partage l'observation du MO |
| E529-1 | | demande de vérification de l'EBC et passage en EVV sur la parcelle 349 | Ces EBC sont pour leur quasi totalité situés en zone N1 au PLU-h et correspondent à une actualisation des EBC existants au PLU. Pour rappel, le secteur déjà pour partie classé en zone N1 au PLU. Il est situé au contact de la trame verte identifiée au SCOT, sensible du point de vue paysager et en partie soumis à des risques géotechniques. Dans ce contexte, il ne semble pas opportun de modifier les outils de protection boisements inscrits au PLU-h sur le secteur. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation. |

Cadre de vie - 4 observations

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|---|---|---|--|
| R1566-1 | | demande une réglementation pour la hauteur des bâtiments par rapport aux servitudes d'utilité publique PT1 et PT2 | <p>Les servitudes PT1 et PT2 sont des servitudes d'utilité publique (SUP) visant la protection contre les obstacles de transmissions radio-électriques gérées par l'Etat. Pour ce faire, elles fixent des règles limitant la hauteurs des constructions ou des obstacles.</p> <p>Le report des SUP en annexe du PLU-h induit leur opposabilité à toute demande d'autorisation d'occupation du sol.</p> <p>Par ailleurs, le quartier Ostérode fait l'objet d'une classement en zone d'urbanisation différée AU3. Dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation sous conditions, essentiellement pour un développement économique, celle-ci sera nécessairement encadrée par une orientation d'aménagement précisant notamment les principes d'organisation et de morphologie urbaine.</p> | Servitudes d'utilité publique: La commission partage l'observation du maître d'ouvrage . Secteur Ostérode: Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |
| @4260-1 | Patricia LEFORT Résidence Les Balcons de l'Olympe | demande, en tant que représentante de la résidence "Les Balcons de l'Olympe", de ne pas construire davantage dans le quartier du LOUP PENDU pour ne pas rompre l'équilibre fragile du quartier. | <p>Sur le secteur du Loup Pendu, le PADD de la commune vise un développement urbain en cohérence avec les quartiers résidentiels du Loup Pendu et en bonne cohabitation avec le pôle sportif restructuré.</p> <p>Il prévoit notamment le maintien des continuités modes doux qui traversent le secteur et intègrent le parc linéaire, ainsi que le maintien de l'ambiance paysagère du site.</p> <p>Le zonage URm2b correspond à la morphologie urbaine souhaitée.</p> <p>Par ailleurs, à l'articulation avec les quartiers résidentiels du Loup Pendu, sont inscrits un</p> | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

| | | | | |
|---------|---------|---|--|--|
| | | | Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) ainsi qu'un cheminement à préserver, de manière à contribuer à la qualité paysagère du secteur et à garantir le maintien des usages piétons. | |
| R4814-1 | Camille | Souligne la nécessité d'apporter du soin dans la rénovation de l'immeuble "de la Poste", 2 place Couellas, afin de conserver le caractère de cette place. | Au PLU en vigueur, le bâtiment de la Poste place Canellas, ne fait pas l'objet d'une protection de type EBP. En outre, le PLU-H ne traite pas des modalités d'application du règlement dans l'instruction des autorisations aux droits des sols. | Prend acte de l'avis du MO La commission ne peut se prononcer sur ce sujet ce bâtiment non classé en EBP. |
| R4814-3 | Camille | Demande davantage de vigilance sur le respect du bâti pour les rénovation réalisées dans le quartier des Broses qui est classé en "Périmètre d'intérêt patrimonial" | Au PLU en vigueur, le développement du quartier des "Brosses" est encadré par une Orientation d'Aménagement par Quartiers et Secteurs (OAQS n°9). Cette dernière a fait l'objet d'une traduction de type Périmètre d'Inétêt Patrimonial (PIP B2) au futur PLUH. En outre, le PLU-H ne traite pas des modalités d'application du règlement dans l'instruction des autorisations aux droits des sols. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |

Sécurité et santé - 4 observations

| N° ordre | Organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|----------------------------|--|--|--|
| 1787-4 | Etat (avis du 18/12/2017) | Demande que le porter à connaissance des risques relatif à l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la société COTELLE soit reporté sur les plans de zonage. | La prise en compte du porter à connaissance relatif à l'ICPE de la société COTELLE sera effective dans le dossier d'approbation. | Prend acte de l'avis du MO La commission souhaite la mise à jour dans le dossier d'approbation du porter à connaissance de la société COTELLE en matière d'ICPE |

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|--------------------------|--|---|--|
| R1405-1 | François Rilleux-La-Pape | demande pour construire une maison sur sa parcelle n°87, 500 chemin du bois Rillieux Cette parcelle est en zone UPp avec EVV . Un constat in situ semble nécessaire | Le zonage UPp sur ce secteur de Balme est inscrit dans la poursuite des objectifs de la zone URp actuelle, à savoir la maîtrise des secteurs particulièrement sensibles en termes de relief, de risques géotechniques et de paysage. Compte tenu de ce contexte et de ces objectifs, le maintien de la zone UPp est préconisé. Pour rappel, la zone UPp permet les extensions ainsi que la reconstruction après démolition. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |
| R1411-1 | Serge Rilleux-La-Pape | demande la reconduction d'un permis de construire de 2001. Le terrain est en UPp maintenant | Le PLU en vigueur, opposable depuis 2005, classe ce secteur de Balme en zone URp, zone visant la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs particulièrement sensibles en termes de relief, de risques géotechniques et de paysage. Le zonage UPp s'inscrit donc dans la poursuite de ces objectifs. Son maintien est préconisé. Pour rappel, la zone UPp permet les extensions ainsi que la reconstruction après démolition. | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |

| | | | | |
|---------|----------------------|---|---|--|
| | | | | |
| R1406-1 | Yves Rilleux-La-Pape | demande la possibilité de construire une maison sur son terrain (secteur AD 274 parcelle 82 et 86) ce terrain est en zone UPp le risque géologique semble injustifié !!! vu les constructions voisines récentes (2005) | <p>Les constructions évoquées par le contributeur ont fait l'objet de permis de construire déposés en 1999, 2000 et 2001, et autorisés sous l'égide du POS 1993.</p> <p>Le PLU en vigueur, opposable depuis 2005, classe ce secteur de Balme en zone URp, zone visant la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs particulièrement sensibles en termes de relief, de risques géotechniques et de paysage.</p> <p>Le zonage UPp s'inscrit donc dans la poursuite de ces objectifs. Son maintien est préconisé.</p> <p>Pour rappel, la zone UPp permet les extensions ainsi que la reconstruction après démolition.</p> | La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. |

Organisation et lisibilité du dossier - 4 observations

| N° ordre | Organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|---|--|--|--|
| 1910-127 | Etat-Concessionnaires d'autoroutes (avis du 18/12/2017) | Demande la suppression des Espaces Boisés Classés (EBC) sur le domaine public autoroutier concédé. | Cette demande non localisée et non motivée est susceptible de concerner des boisements situés dans la trame verte du SCOT. Il est donc préconisé de maintenir les EBC inscrits dans la mesure où cette protection n'empêche pas la gestion des boisements concernés. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|----------------------|---|--|---|
| @4774-1 | Kazimierz Olechowski | Demande la correction du fond de plan sur lequel ne figure pas une maison de gardien de la fin du XIXe siècle, d'environ 40m ² sur 2 niveaux sur les parcelles 527, 548 et 541, section AM. Note de la commission : le plan cadastral et les photos annoncés ne figurent pas dans le mail. | Il peut être envisagé de faire apparaître sur le fond de plan du PLU-h la construction mentionnée par le cadastre en limite ouest de la parcelle AM527. | Favorable à la proposition du contributeur Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie : Analyse par thème - Thème 9. |
| @4774-2 | Kazimierz Olechowski | Demande la correction d'une erreur matérielle du fond de plan concernant le tracé des chemins d'accès : l'un d'eux ne se situe pas sur la parcelle 548 mais sur les parcelles adjacentes à l'Ouest, numérotées 539, 545 et 550; celui sur son terrain est complètement absent. Note de la commission : le document annoncé en annexe du mail est absent. | Ce secteur est actuellement classé en zone N2 au PLU et fait l'objet de protections végétales (EVV et EBC). Son classement en zone N2 et l'actualisation des protections végétale traduisent l'un des objectifs du PADD de la commune : préserver et mettre en valeur les grandes entités naturelles qui encadrent les espaces urbanisés, en l'occurrence : - renforcer la trame paysagère et la structure végétale des grande entités paysagères, - relier les grandes << masses >> végétales qui constituent la <<balme du Rhône >> , notamment au secteur des Lônes. | Partage l'observation du MO la commission est favorable aux modifications proposées par le MO. |

| | | | | |
|---------|----------------------|--|---|--|
| | | | <p>Pour rappel, le secteur est pour partie dans la trame verte métropolitaine identifiée au SCOT. Il est également situé en zone de risques de mouvements de terrain.</p> <p>Dans ce contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des outils de protection des végétaux ainsi que du zonage inscrits au PLU-h est donc préconisé, - Sur la parcelle AM527, faute d'élément produit précisant le tracé des chemins existants (pas de pièce jointe à la contribution), il peut être tout au plus envisagé d'ajuster l'emprise de l'EBC en prenant en compte le tracé des chemins existants tels qu'ils apparaissent au PLU actuel. | |
| @4774-3 | Kazimierz Olechowski | <p>Demande la correction de l'erreur matérielle concernant l'EBC figurant sur le plan de zonage qui est le résultat des 2 erreurs matérielles ci-dessus : absence d'inscription d'un bâtiment, erreurs et absence des chemins d'accès.</p> <p>Note de la commission : le plan et les photos annoncés ne sont pas joints au mail.</p> | <p>Ce secteur est actuellement classé en zone N2 au PLU et fait l'objet de protections végétales (EVV et EBC).</p> <p>Son classement en zone N2 et l'actualisation des protections végétale traduisent l'un des objectifs du PADD de la commune : préserver et mettre en valeur les grandes entités naturelles qui encadrent les espaces urbanisés, en l'occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer la trame paysagère et la structure végétale des grande entités paysagères, - relier les grandes << masses >> végétales qui constituent la << balme du Rhône >> , notamment au secteur des Lônes. <p>Pour rappel, le secteur est pour partie dans la trame verte métropolitaine identifiée au SCOT. Il est également situé en zone de risques de mouvements de terrain.</p> <p>Dans ce contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des outils de protection des végétaux ainsi que du zonage inscrits au PLU-h est donc préconisé, | <p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission est favorable aux modifications proposées par le MO.</p> |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none">- Sur la parcelle AM527, faute d'élément produit précisant le tracé des chemins existants (pas de pièce jointe à la contribution), il peut être tout au plus envisagé d'ajuster l'emprise de l'EBC en prenant en compte le tracé des chemins existants tels qu'ils apparaissent au PLU actuel.- Il peut être envisagé de faire apparaître sur le fond de plan du PLU-h la construction mentionnée par le cadastre en limite ouest de la parcelle AM527. | |
|--|--|--|--|--|

Organisation de la procédure - 1 observation

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|----------------------|------------------------------------|---|--|
| @4581-3 | ERIC BUTOT | déplore le manque de communication | Cette observation est sans incidence sur le PLU-H, compte tenu que le projet dit du "rondpoint charle de Gaulle" est en cours de réflexion et n'a pas fait l'objet d'une traduction réglementaire dans le futur PLUH. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape . |

Hors champ du PLUH - 1 observation

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|--------------------------|--|--|--|
| R1410-1 | Michelle Rilleux-La-Pape | observation hors sujet qui traite d'emplacement de poubelles | Cette observation est sans incidence sur le PLU-h. | Hors sujet |

Doublons - 2 observations

| N° ordre | Nom prénom organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|----------------------|---|---|---|
| C5639-1 | | contribution strictement identique à la contribution 5590 | Afin de répondre à l'urgence de réalisation d'un établissement public et au regard de la réflexion en cours sur sa future localisation, un emplacement réservé pour équipement public au bénéfice du "Vinatier" pourrait faire l'objet d'une inscription dans le dossier d'approbation du PLUH. Doublon de la Contribution C5590 | Partage l'observation du MO La commission est favorable à l'inscription d'un ER au bénéfice de l'établissement du Vinatier |
| C5768-1 | | Contribution strictement identique à la N° C5590. | Afin de répondre à l'urgence de réalisation d'un établissement public et au regard de la réflexion en cours sur sa future localisation, un emplacement réservé pour équipement public au bénéfice du "Vinatier" pourrait faire l'objet d'une inscription dans le dossier d'approbation du PLUH. Doublon de la Contribution C5590 | Partage l'observation du MO Voir observation n° 5639 |

Contributions ne contenant pas observation sur le projet - 7 observations

| N° ordre | Nom prénom organisme | Objet |
|----------|-------------------------|-------|
| R5015-1 | Vivianne | |
| R5022-1 | | |
| R1041-1 | Madeleine | |
| R5007-1 | Yvette | |
| R4812-1 | Evelyne Rilleux-La-Pape | |
| R5008-1 | Marie Martine | |
| R1403-1 | | |

Offre commerciale métropolitaine, grands équipements - 1 observation

| N° ordre | Organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|---|--|--|--|
| 1786-3 | Commune de Rillieux la Pape Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 19/10/2017 | Parcelle ex-Lejabby: demande d'instaurer un zonage autorisant la création d'équipements publics et du tertiaire au nord de la parcelle, le long de l'avenue de l'hippodrome, ainsi que des logements avec des cellules commerciales en RDC sur le reste du tènement. | Nécessité d'attendre un approfondissement du programme sur l'ensemble du tènement pour inscrire les outils adaptés. Cependant, afin de répondre à l'urgence de réalisation d'un établissement public, un emplacement réservé pour équipement pourrait être proposé. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape |

Le renouvellement urbain - 1 observation

| N° ordre | Organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|---|---|--|--|
| 1792-9 | Commune de Rillieux la Pape Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 19/10/2017 | Secteur Canellas Demande de traduire dans une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) les études urbaines menées sur l'angle de la route de Genève et du chemin des Iles ainsi que le projet d'élargissement du chemin des Iles. | L'inscription d'une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) sera proposée avec un périmètre regroupant le secteur Canellas et le site du Lycée Lamarque. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape |

L'agriculture périurbaine - 1 observation

| N° ordre | Organisme | Résumé | Observations en réponse du M.O. | Analyse et appréciation de la commission |
|----------|---|--|--|--|
| 1794-11 | Commune de Rillieux la Pape Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 19/10/2017 | Secteur Vancia Demande l'inscription d'un STECAL à l'entrée de Vancia, à proximité du rond-point afin de permettre l'implantation d'un point de vente directe de produits bio et locaux pour les maraîchers exploitants à Vancia. | Cette demande n'est sous-tendue par aucun projet précis, tant sur le programme que sur le fonctionnement de l'activité. En l'absence de ces éléments, et compte tenu des enjeux agricoles, paysagers et écologiques du secteur, il ne peut pas être envisagé pour le moment l'inscription d'un STECAL. | Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Rillieux-la-Pape |